



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
14ème session
Point 17 de l'ordre du jour

FUND/A.14/14
29 juillet 1991
Original: ANGLAIS

**FUTUR DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTERGOUVERNEMENTAL DE
RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA CONVENTION DE 1969
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA CONVENTION
DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

Note de l'Administrateur

Introduction

1 A sa 13ème session, l'Assemblée a créé un groupe de travail intersessions qui se pencherait sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (document FUND/A.13/21, paragraphe 15.2).

2 L'Assemblée a décidé que le rapport du Groupe de travail devrait lui être soumis à sa 14ème session pour examen. Lors de cet examen, elle déciderait des mesures additionnelles qu'il conviendrait de prendre en tenant compte du fait que toute proposition de modification des Conventions ou des Protocoles y relatifs de 1984 devrait être communiquée au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour examen par le Comité juridique.

3 Le rapport du Groupe de travail que l'Administrateur a établi en consultation avec le Président du Groupe est reproduit à l'annexe du présent document.

Conclusions du Groupe de travail

4 Le Groupe de travail a décidé de soumettre les conclusions ci-après à l'Assemblée pour examen:

a) Le Groupe de travail a été d'avis que les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile devraient être modifiées de manière à ramener de six à cinq ou quatre le nombre requis d'Etats possédant chacun au moins un million d'unités brute de navires-citernes.

Le Groupe de travail a estimé que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole à la Convention portant création du Fonds devraient être modifiées de manière à



réduire la quantité de 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole; la plupart des délégations ont préféré que cette quantité soit fixée à 400 millions de tonnes.

- c) De l'avis du Groupe de travail, il ne serait pas opportun de modifier les conditions énoncées à l'article 6.4 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pour porter de 135 à 200 millions de DTS le montant total des indemnités payables par le FIPOL pour un sinistre donné, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole.
- d) La majorité du Groupe de travail a estimé qu'il ne serait pas opportun de modifier l'article 31 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui régissait la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds en diminuant la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution prescrite par cet article, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole. Certaines délégations ont toutefois été d'avis que cette question devrait être examinée plus avant.
- e) Le Groupe de travail a soumis, pour examen par l'Assemblée, la question de savoir s'il y avait lieu d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de "plafonnement" des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un État donné; un projet de texte contenant les dispositions nécessaires à cette introduction figure au paragraphe 8.7 du rapport du Groupe de travail.
- f) Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que l'on remplace les Protocoles de 1984 par de nouveaux protocoles en vue de modifier la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les projets de texte de nouveaux protocoles modifiant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984, qui sont reproduits aux annexes II et III du rapport du Groupe de travail, sont soumis à l'Assemblée pour examen.

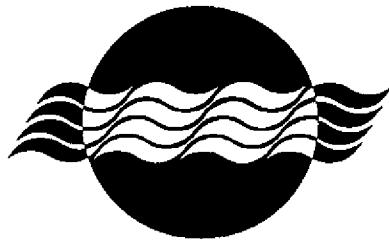
Etudes additionnelles de l'Administrateur

5 Le Groupe de travail a chargé l'Administrateur d'étudier tous problèmes de droit des traités en suspens et de formuler des propositions appropriées à l'Assemblée à sa 14ème session. L'Administrateur devrait notamment se pencher sur la portée de la recommandation mentionnée au paragraphe 9.2 d) du rapport. Il devrait également examiner tout problème qui pourrait se poser pour les Etats ayant ratifié les Protocoles de 1984 avant que ceux-ci ne soient remplacés par les nouveaux protocoles.

6 Les résultats des études demandées seront présentés à l'Assemblée dans un additif au présent document.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 7 L'Assemblée est invitée à:
- a) examiner le rapport du Groupe de travail;
 - b) formuler les propositions qu'elle jugera appropriées à l'intention du Secrétaire général de l'OMI; et
 - c) prendre toutes autres mesures qu'elle pourrait juger nécessaires.



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

SIXIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/WGR.6/12

18 juin 1991

Original: ANGLAIS

RAPPORT DU SIXIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1 Introduction

1.1 Le sixième Groupe de travail intersessions, créé par l'Assemblée à sa 13ème session et chargé par celle-ci de se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, a tenu deux réunions, la première les 13 et 14 mars 1991, et la deuxième le 17 juin 1991.

1.2 Le Groupe s'est réuni en séances privées, conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée.

2 Participation

2.1 Les Etats contractants ci-après étaient présents:

Allemagne	Japon
Bahamas	Koweït ^{<2>}
Canada	Libéria ^{<2>}
Chypre	Nigéria ^{<2>}
Danemark	Norvège
Espagne	Pays-Bas
Finlande	Pologne
France	Portugal ^{<2>}
Grèce	Royaume-Uni
Inde ^{<1>}	Sri Lanka ^{<2>}
Indonésie ^{<2>}	Suède
Italie	Union des Républiques socialistes soviétiques

2.2 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite ^{<2>}	Chine
Belgique	Etats-Unis d'Amérique
Brésil	Mexique ^{<2>}
Chili ^{<2>}	

<1> Etat présent à la deuxième réunion seulement
<2> Etat présent à la première réunion seulement

2.3 L'Organisation maritime internationale (OMI) a également participé à la réunion en qualité d'observateur.

3 Mandat du Groupe de travail

Le mandat du Groupe de travail, tel que déterminé par l'Assemblée, était le suivant (document FUND/A.13/21, paragraphe 15.2):

"se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures en examinant:

- a) les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds;
- b) s'il serait possible de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 en modifiant éventuellement les dispositions relatives à leur entrée en vigueur;
- c) quelles sont les dispositions de fond des Conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblent mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir (y compris l'examen du système de contributions actuel)."

4 Election du Président

A sa première session, le Groupe de travail a élu M. A H E Popp (Canada) à la présidence.

5 Documents examinés par le Groupe de travail

Le Groupe de travail a fondé ses délibérations sur plusieurs documents élaborés par l'Administrateur, conformément aux instructions de l'Assemblée. Ces documents avaient été établis en consultation avec le Secrétaire général de l'OMI. A l'invitation de l'Assemblée, certains Etats Membres ont soumis des communications sur les questions visées dans le mandat du Groupe de travail. Ces documents sont énumérés à l'annexe I du présent rapport.

6 Déclarations générales

6.1 Un grand nombre de délégations ont fermement appuyé le système d'indemnisation qui avait été établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et qui, à leur avis, fonctionnait remarquablement bien. C'est pourquoi, un certain nombre de délégations ont souligné combien il importait que les Protocoles de 1984 modifiant ces Conventions entrent en vigueur dès que possible de façon à garantir la viabilité du système à l'avenir. Ces délégations ont indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner la meilleure façon de faciliter cette entrée en vigueur. Plusieurs délégations se sont vivement élevées contre tout amendement qui viserait à modifier les dispositions de fond des Protocoles de 1984 mais elles se sont déclarées disposées à envisager une modification de leurs conditions d'entrée en vigueur.

6.2 Deux délégations ont déclaré que les Protocoles de 1984 leur posaient des problèmes considérables ayant trait au système de contributions (Japon) et à la définition du dommage par pollution (Italie).

7 **Perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et possibilité de faciliter l'entrée en vigueur de ces Protocoles en modifiant leurs conditions d'entrée en vigueur**

Situation actuelle concernant la ratification des Protocoles

7.1 Il a été noté que le Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile avait été ratifié par six Etats (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, France, Pérou et Saint-Vincent-et-Grenadines) tandis que le Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds l'avait été par deux Etats (Allemagne et France). Au Royaume-Uni, le Parlement avait adopté la législation nécessaire pour la mise en oeuvre des Protocoles. Dans d'autres Etats, les procédures de ratification étaient en cours mais elles avaient été suspendues dans certains Etats devant l'incertitude pesant sur l'entrée en vigueur des Protocoles.

Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile

7.2 Le Groupe de travail a pris note des conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile qui exigeaient sa ratification par dix Etats dont six possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes.

7.3 Il a été noté qu'au 30 juin 1990, d'après les tableaux statistiques du Lloyds Register of Shipping de novembre 1990, les Etats suivants possédaient une flotte de navires-citernes dépassant un million d'unités de jauge brute:

Bahamas	Italie
Brésil	Japon
Chine	Koweït
Chypre	Libéria
Danemark	Malte
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique	Panama
France	Royaume-Uni
Grèce	Singapour
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Iran, République islamique d'	

Seuls trois de ces 21 Etats (à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran et Malte) n'étaient pas Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Selon toute attente, Malte devrait bientôt ratifier la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7.4 Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de modifier les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile en ramenant de six à cinq ou quatre le nombre requis d'Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, afin de garantir que le Protocole entrerait rapidement en vigueur.

7.5 Une délégation a toutefois jugé qu'il ne serait pas nécessaire de modifier les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile. De l'avis de cette délégation, un tel amendement pourrait non pas faciliter l'entrée en vigueur du Protocole, mais au contraire inciter les Etats à être encore moins disposés à ratifier cet instrument et, de ce fait, à en retarder l'entrée en vigueur.

Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds

7.6 Il a été noté que le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur lorsqu'il aurait été ratifié par huit Etats, sous réserve que les Etats qui y seraient devenus parties aient reçu au total, au cours de l'année civile précédente, au moins 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

7.7 Le Groupe de travail a pris note des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues dans les Etats Membres du FIPOL et sont consignées dans le tableau ci-après. Ces chiffres étaient tirés des rapports soumis par les gouvernements des Etats Membres pour l'année 1990, ou pour l'année 1989 quand le rapport pour 1990 n'était pas encore reçu, ainsi que cela est indiqué.

<u>Etat Membre</u>	<u>Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)</u>
Japon (1990)	258 092 934
Italie (1989)	133 830 783
Pays-Bas (1990)	90 202 605
France (1990)	85 595 016
Royaume-Uni (1990)	76 618 600
Espagne (1990)	54 425 927
Canada (1990)	36 616 179
Allemagne (1990)	22 325 785
Norvège (1990)	20 018 986
Suède (1990)	18 460 909
Grèce (1989)	17 893 714
Portugal (1990)	15 027 918
Bahamas (1989)	11 587 630
Finlande (1989)	10 868 482
Danemark (1989)	9 721 976
Indonésie (1990)	9 713 606
Union des Républiques socialistes soviétiques (1990)	9 168 500
Yougoslavie (1990)	9 025 469
Côte d'Ivoire (1989)	3 114 038
Tunisie (1989)	2 611 875
Pologne (1990)	2 258 000
Sri Lanka (1989)	1 283 468
Cameroun (1989)	1 226 762
Chypre (1990)	1 184 020
Ghana (1990)	818 813
République arabe syrienne (1989)	421 078
	<hr/>
	902 113 073

Les autres Etats Membres avaient soumis leur rapport indiquant qu'aucune quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution n'avait été reçue (Fidji, Islande, Koweït, Libéria, Maldives, Monaco, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Seychelles et Tuvalu) ou n'avaient pas soumis de rapport à l'égard de ces années (Algérie, Bénin, Djibouti, Emirats arabes unis, Gabon, Inde, Nigéria et Vanuatu).

7.8 En outre, l'Administrateur a indiqué que d'importantes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution avaient été reçues dans les Etats non Membres mentionnés ci-dessous qui envisageaient de devenir Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds (les chiffres indiqués étant des estimations faites par l'Administrateur sur la base des renseignements disponibles):

<u>Etat</u>	<u>Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)</u>
Brésil (estimation)	60 000 000
Singapour (estimation)	50 000 000
République de Corée (estimation)	37 000 000
Australie (estimation)	20 000 000
Malaisie (estimation)	20 000 000
	<hr/>
	187 000 000

7.9 Il convient de noter que, par suite de l'adoption en août 1990 par le Congrès des Etats-Unis d'une législation qui ne permettrait pas aux Etats-Unis d'Amérique de ratifier les Protocoles de 1984, les hydrocarbures reçus aux Etats-Unis (qui s'élevaient à environ 460 millions de tonnes) n'ont pas été pris en considération par le Groupe de travail.

7.10 Dans un document soumis à la deuxième réunion l'Administrateur a évalué la possibilité d'atteindre certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Conformément aux instructions qu'il avait reçues du Groupe de travail, il a donné des exemples concernant des pays particuliers sur la base des renseignements disponibles au sujet de leur position à l'égard de la ratification du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a présenté le tableau ci-après aux fins d'examen par le Groupe de travail:

<u>Etat</u>	<u>Hydrocarbures donnant lieu à contribution</u> (tonnes)	
I Ratification effectuée ou approuvée par le Parlement		
France	85 595 016	
Royaume-Uni	76 618 600	
Allemagne	22 325 785	
	<u>184 539 401</u>	184 539 401
II Ratification en préparation		
Pays-Bas	90 202 605	
Norvège	20 018 986	
Suède	18 460 909	
Finlande	10 868 482	
Danemark	9 721 976	
	<u>149 272 958</u>	149 272 958
III Appui manifesté pour le Protocole de 1984		
Espagne	54 425 927	
Canada	36 616 179	
	<u>91 042 106</u>	91 042 106
IV Intérêt manifesté pour le Protocole de 1984		
Inde (estimation)	20 000 000	
Grèce	17 893 714	
Portugal	15 027 918	
Bahamas	11 587 630	
Union des Républiques socialistes soviétiques	9 168 500	
Australie (estimation)	<u>20 000 000</u>	
	<u>93 677 762</u>	93 677 762
		<u>518 532 227</u>

7.11 L'Administrateur n'a inclus ni le Japon ni l'Italie dans ce tableau, compte tenu des problèmes que les délégations de ces Etats avaient déclaré éprouver à l'égard des Protocoles de 1984 (voir paragraphe 6.2 ci-dessus).

7.12 Le Groupe de travail a estimé que la deuxième condition d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds, c'est-à-dire celle qui exigeait la réception d'une quantité totale de 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ne se trouverait pas remplie dans un avenir prévisible.

7.13 Le Groupe de travail a examiné trois documents soumis par l'Administrateur à propos des conséquences financières qu'aurait pour les contribuables une réduction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds. Il a pensé qu'il n'était pas possible de tirer de conclusions fermes des chiffres qui y étaient présentés, car ces documents se fondaient sur un certain nombre d'hypothèses. Toutefois, la plupart des délégations ont estimé que ces documents ne soulevaient en

aucune façon des préoccupations graves quant au coût qu'entraînerait pour les contributaires une réduction considérable de la quantité reçue d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était une condition d'entrée en vigueur du Protocole.

7.14 Il a été souligné que, bien que le montant maximal des indemnités payables par le FIPOL en vertu du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds soit plus élevé que celui qui était prévu dans la Convention de 1971, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que le montant des indemnités effectivement versées par le FIPOL augmenterait considérablement à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole. En effet, le montant total des versements effectués par le FIPOL dépendait de plusieurs facteurs, dont le nombre de sinistres survenus dans les Etats Membres du FIPOL et la jauge des navires en cause. On a également fait observer que les indemnités effectivement versées par le FIPOL au cours des années avait été bien inférieures au montant maximal auquel le FIPOL pouvait être exposé.

7.15 Après avoir examiné les chiffres présentés par l'Administrateur à propos des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues, le Groupe de travail a estimé qu'il serait nécessaire de modifier les conditions d'entrée en vigueur en réduisant la quantité requise d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, afin de garantir l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds. Alors que la majorité des délégations qui ont pris la parole sur ce point se sont déclarées favorables à une quantité de 400 millions de tonnes, deux ont préféré une quantité de 450 millions de tonnes. Il a été souligné qu'il appartiendrait en tout cas à la Conférence internationale qui pourrait être convoquée pour adopter d'éventuels nouveaux instruments de se prononcer sur la question de la quantité requise, étant donné la nature de celle-ci.

7.16 Une délégation a estimé qu'aucun amendement ne devrait être apporté aux conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds. Elle a déclaré que son Gouvernement n'envisagerait pas de ratifier le Protocole à moins que la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui serait reçue dans les Etats Parties s'élève à 600 millions de tonnes au moins, étant donné que la charge financière qui pèserait sur chaque contributaire serait sinon trop importante.

Dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds

7.17 Le Groupe de travail a noté les dispositions de l'article 31 du Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds qui traitaient de la dénonciation des Conventions de 1969 et 1971. Afin d'éviter la coexistence de deux versions de la Convention portant création du Fonds sur une longue période, il était prévu dans cet article que les Etats Parties au Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds s'engageaient à dénoncer la Convention de 1969 et la Convention de 1971 lorsque a) au moins huit Etats seraient devenus Parties au Protocole de 1984 à la Convention de 1971 et b) une quantité totale d'au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aurait été reçue au cours de l'année civile précédente dans les Etats Parties à ce Protocole.

7.18 La majorité des délégations ont été d'avis que, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 modifiant la Convention de 1971, on ne devait pas changer la quantité de ces hydrocarbures spécifiée à l'article 31 du Protocole. D'autres délégations ont toutefois estimé que cette question devrait être examinée plus avant.

8 Examen des dispositions de fond des Conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblent mettre en question la validité de ces Instruments à l'avenir, y compris examen du système de contributions actuel

8.1 Le Groupe de travail s'est demandé si certaines dispositions (autres que les conditions d'entrée en vigueur) entraînaient l'acceptation des Protocoles de 1984 par divers Etats. Il a également examiné

les dispositions de fond des Conventions existantes et des Protocoles de 1984 qui semblaient mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir.

Système de contributions

8.2 Compte tenu des problèmes soulevés par la délégation japonaise à propos du système de contributions, le Groupe de travail a examiné une proposition présentée par cette délégation visant à adopter un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un seul Etat Membre.

8.3 Le Groupe de travail a pris note du tableau ci-après présenté par l'Administrateur qui donnait des renseignements sur la part des contributions au FIPOL fournie par les contribuaires de chaque Etat Membre.

Pourcentage du montant total des contributions annuelles pour certaines années ^{<3>}

Etat	1979 FG	1980 FG	1980 FGDI	1985 FG	1990 FG
Algérie	0,07	0,04	0,08	0,04	-
Allemagne	7,51	6,15	10,44	2,86	2,73
Bahamas	3,91	3,76	4,32	1,53	1,33
Cameroun	-	-	-	0,16	0,14
Canada	-	-	-	-	4,62
Chypre	-	-	-	-	0,12
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	0,35
Danemark	1,47	1,35	1,63	0,89	1,09
Espagne	-	-	-	5,91	6,26
Finlande	-	-	-	1,45	1,22
France	15,50	15,62	17,12	11,39	9,92
Gabon	-	-	-	0,08	-
Ghana	0,20	0,11	0,22	0,10	0,10
Grèce	-	-	-	-	2,01
Indonésie	2,00	1,77	2,21	1,16	1,00
Italie	11,46	17,64	-	14,58	15,01
Japon	40,51	37,52	44,75	32,59	26,90
Libéria	0,03	0,06	0,03	0,00	0,00
Norvège	0,99	0,90	1,09	1,09	1,72
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	0,00	-	0,03	0,00
Pays-Bas	-	-	-	9,51	10,44
Pologne	-	-	-	0,00	0,20
Portugal	-	-	-	0,08	1,65
République arabe syrienne	0,23	0,00	0,26	0,76	0,05
Royaume-Uni	12,12	10,99	13,43	12,00	8,53
Sri Lanka	-	-	-	0,21	0,14
Suède	2,71	2,80	3,00	1,97	1,92
Tunisie	0,19	0,16	0,21	0,29	0,29
Union des Républiques socialistes soviétiques	-	-	-	-	1,30
Yougoslavie	1,10	1,13	1,21	1,30	0,99
Autres Etats Membres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	100%	100%	100%	100%	100%

8.4 La délégation japonaise a fait observer que les contribuaires japonais versaient une large part du montant total des contributions au FIPOL. Elle a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que leur part des contributions annuelles avait été de 44% pour 1980 (soit la deuxième année d'existence du FIPOL) et de 27% pour 1990. D'après cette délégation, il serait difficile pour le Gouvernement japonais de ratifier le Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds s'il ne pouvait avoir la garantie que l'industrie pétrolière japonaise ne serait pas excessivement grevée par une lourde part des contributions totales perçues en vertu du Protocole. Une des solutions

<3> FG = Fonds général
FGDI = Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour un sinistre survenu en 1979.

qui pourrait être adoptée consisterait à réviser le système de contributions de manière à limiter la part des contributions payables pour un seul Etat Membre. La délégation japonaise préférerait en principe un système de plafonnement permanent. Toutefois, en raison des difficultés qu'une telle solution entraînerait probablement pour d'autres Etats Membres, elle serait disposée à accepter qu'un "plafond" soit introduit à titre de mesure transitoire jusqu'à ce que la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans tous les Etats Membres ait atteint un certain niveau. Si un tel système de plafonnement n'était pas adopté, il se pourrait que le Gouvernement japonais ne soit pas en mesure de ratifier les Protocoles de 1984. La délégation japonaise a fait observer que ce système viserait uniquement les contributions payables en vertu du Protocole de 1984 et ne toucherait pas à l'obligation de verser des contributions en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.5 Certaines délégations ont déclaré que, bien que le système actuel de contributions ne leur pose pas de problèmes, elles étaient prêtes à considérer la question soulevée par la délégation japonaise afin de voir s'il serait possible de trouver une solution acceptable pour le Japon ainsi que pour les autres Etats Membres du FIPOL. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient en principe opposées à tout système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un seul Etat Membre. La raison en était que les contributions n'étaient pas perçues sur les Etats Membres mais sur des contribuaires particuliers dans ces Etats. Ces délégations ont fait observer que le système de contributions actuel reposait sur le principe selon lequel chaque contribuaire devrait payer le même montant par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue. Elles ont estimé qu'un système de plafonnement introduirait un élément discriminatoire, étant donné que les contribuaires des Etats Membres qui bénéficieraient du système de plafonnement payeraient pour chaque tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution un montant inférieur à celui demandé aux réceptionnaires d'autres Etats Membres; ce système fausserait donc la concurrence entre les industries des différents Etats Membres. Toutefois, il a été généralement reconnu qu'il s'agissait là essentiellement d'une question d'ordre politique et qu'il appartiendrait à la Conférence internationale convoquée aux fins d'adoption d'éventuels nouveaux instruments de se prononcer en définitive à ce sujet.

8.6 Conformément aux instructions données par le Groupe de travail à sa première réunion, l'Administrateur avait élaboré, en consultation avec la délégation japonaise, un projet de texte contenant des dispositions relatives à un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures d'un Etat Membre donné. Le Groupe de travail a examiné ce projet à sa deuxième réunion et a été généralement d'avis que, si un système de plafonnement était introduit, des dispositions dans le sens suggéré par l'Administrateur constituerait une solution possible.

8.7 Le Groupe de travail a décidé de présenter le texte ci-après aux fins d'examen par l'Assemblée^{<4>}; les dispositions pourraient être incorporées dans la Convention de 1971 portant création du Fonds à titre de nouveaux paragraphes 7 à 9 de l'article 12:

7 Au cas où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans tous les Etats contractants au cours d'une année civile donnée est inférieure à [750 millions] de tonnes, le montant global des contributions annuelles payables par des personnes pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant ne dépasse pas, pour cette année civile, X% du montant total des contributions annuelles au FIPOL, conformément au présent Protocole.

8 Si, pour une année civile donnée au cours de laquelle la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue dans tous les Etats Membres est inférieure à [750 millions] de tonnes, l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article fait que le montant global de contributions payables par les contribuaires dans un seul Etat contractant dépasse X% du montant total des contributions annuelles, les contributions payables par tous les contribuaires

<4> Conformément aux instructions du Groupe de travail, l'Administrateur a apporté des amendements d'ordre rédactionnel au texte afin de tenir compte de certains points soulevés pendant les débats.

dans cet Etat sont proportionnellement réduites de façon à ce que le montant global de leurs contributions soit égal à X% du montant total des contributions annuelles au FIPOL pour l'année considérée.

9 Si les contributions payables par des personnes dans un Etat contractant donné sont réduites conformément au paragraphe 8 du présent article, les contributions payables par les personnes dans tous les autres Etats contractants sont proportionnellement accrues de façon à assurer que le montant total des contributions payables par toutes les personnes tenues de contribuer au FIPOL pour l'année civile en question atteigne le montant total des contributions fixé par l'Assemblée.

8.8 Indépendamment des réserves générales qu'elles avaient exprimées à propos de l'introduction d'un système de plafonnement, plusieurs délégations ont fait observer qu'il était difficile d'évaluer les conséquences financières d'un tel système sans connaître le pourcentage qui était représenté par la lettre X dans le projet de texte.

8.9 Certaines délégations ont déclaré que l'introduction d'un système de plafonnement n'était pas une solution de rechange pouvant remplacer une réduction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds, mais constituait une question distincte.

Montants de limitation et questions connexes

8.10 Le Groupe de travail a estimé que les montants de limitation prévus dans les Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ainsi que les procédures d'actualisation de ces montants, ne posaient pas d'obstacles à la ratification de ces instruments.

8.11 Le Groupe de travail a noté qu'en vertu du Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds, le montant maximal des indemnités payables par le FIPOL pour un sinistre donné était de 135 millions de DTS. Toutefois, ce montant serait porté à 200 millions de DTS pour un événement survenu au cours de toute période pendant laquelle il y aurait trois Etats Parties au Protocole pour lesquels le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant l'année civile précédente dépasserait 600 millions de tonnes. Bien que le Groupe de travail ait jugé qu'il conviendrait de réduire la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole, il a estimé qu'il ne serait pas opportun de modifier les conditions énoncées dans le Protocole pour porter de 135 à 200 millions de DTS le montant total des indemnités payables par le FIPOL pour un sinistre donné.

Définition du "dommage par pollution"

8.12 Il a été noté que le Protocole de 1984 avait modifié la définition de la notion de "dommage par pollution" qui figurait à l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile en stipulant que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement, autres que le manque à gagner dû à cette altération, seraient limitées aux coûts des mesures raisonnables de remise en état qui avaient été effectivement prise ou qui le seraient.

8.13 La délégation italienne a déclaré que cette version modifiée de la définition du "dommage par pollution" qui figurait dans le Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile causait des difficultés considérables au Gouvernement italien, étant donné qu'elle excluait toute réparation des dommages en soi à l'environnement. Cette délégation a signalé au Groupe de travail que, en vertu de la législation italienne adoptée quelques années auparavant, les dommages en soi au milieu marin devaient également donner lieu à réparations, même s'ils ne pouvaient être quantifiés en termes économiques; si nécessaire, le montant des indemnités devait être établi par le tribunal sur la base de l'équité.

8.14 Un certain nombre de délégations se sont fermement élevées contre toute modification de la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile. Il a été souligné que le nouveau libellé codifiait l'interprétation de la définition de

la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qui avait été élaborée par le FIPOL. Le Groupe de travail a suggéré de fonder tout nouvel examen de la question sur une proposition concrète de la délégation italienne.

Divers

8.15 Le Groupe de travail a estimé qu'aucune autre question que celles qui étaient mentionnées ci-dessus ne revêtait une importance majeure aux fins de son mandat.

9 Problèmes de droit des traités découlant des amendements aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds

9.1 Le Groupe de travail a noté que certains problèmes de droit des traités se poseraient si les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient modifiées. Il a examiné ces problèmes en se fondant sur un document présenté par l'Administrateur (document FUND/WGR.6/10)^{<5>}.

9.2 Après avoir examiné l'étude présentée par l'Administrateur, le Groupe de travail a formulé les conclusions suivantes:

- a) Il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que l'on apporte un "amendement" aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, au cas où l'on penserait que cet amendement faciliterait l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984.
- b) La méthode "d'amendement" la plus pratique consisterait à adopter de nouveaux protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les nouveaux protocoles incorporeraient les dispositions des Protocoles de 1984, mais en prévoyant des conditions d'entrée en vigueur différentes dans le sens envisagé par le Groupe de travail.
- c) S'il était décidé d'adopter de nouveaux protocoles, ceux-ci seraient des instruments modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et remplacerait les Protocoles de 1984. Les Etats n'auraient en principe à ratifier ou accepter que les nouveaux protocoles.
- d) Il serait important de veiller à ce que les Protocoles de 1984 ne soient plus viables. Il n'est pas juridiquement possible d'empêcher des Etats de donner effet aux Protocoles de 1984. Toutefois, la conférence qui adopterait les nouveaux protocoles pourrait juger utile d'adresser aux Etats intéressés une recommandation, peut-être dans le cadre d'une résolution de la conférence, pour qu'ils ne prennent de mesures qu'à l'égard des nouveaux protocoles et fassent ainsi en sorte que les Protocoles de 1984 n'entrent pas en vigueur.
- e) Il était très peu probable que les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 se trouvent remplies après l'adoption des nouveaux protocoles. Les Etats qui voudraient participer à un régime modernisé d'indemnisation fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds adhéreraient aux nouveaux protocoles. Il n'était guère concevable que les Etats qui souhaitaient contribuer à la mise en oeuvre des nouveaux protocoles soient disposés à faciliter l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 et donc à laisser s'instaurer une situation dans laquelle deux régimes conflictuels prendraient effet.

<5> Ce document avait été établi sur la base d'une étude effectuée, à la demande de l'Administrateur, par M. T A Mensah, ancien Sous-Secrétaire général et Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale.

- f) La procédure de convocation de la conférence chargée d'adopter les nouveaux protocoles et les règles régissant la participation et le vote des Etats à la conférence pourraient être les mêmes que celles qui avaient été suivies à l'occasion de la Conférence qui avait adopté les Protocoles de 1984. Il y aurait lieu pour l'OMI de convoquer, en tant que dépositaire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, une conférence internationale à laquelle seraient invités tous les Etats qui étaient normalement invités à assister aux conférences convoquées au sein du système des Nations Unies. Sous réserve de l'accord de la conférence, tous les Etats participants auraient le droit de voter à cette conférence. Les amendements aux Conventions seraient adoptés par deux tiers des Etats participant à la Conférence, sous réserve que ces deux tiers incluent également la moitié des Etats Parties aux Conventions respectives, présents et votants.

9.3 Le Groupe de travail a examiné des projets d'instruments qui se présentaient sous la forme de deux nouveaux protocoles élaborés par l'Administrateur en vue d'apporter des "amendements" aux prescriptions relatives à l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds. Le Groupe a approuvé d'une manière générale les textes proposés par l'Administrateur, qui sont reproduits aux annexes II et III du présent rapport, et il a décidé de les soumettre à l'Assemblée pour examen.

9.4 Le Groupe de travail a chargé l'Administrateur d'étudier tous problèmes de droit des traités en suspens et de formuler des propositions appropriées à l'Assemblée à sa 14ème session. L'Administrateur devrait notamment se pencher sur la portée de la recommandation mentionnée au paragraphe 9.2 d) ci-dessus. Il devrait également examiner tout problème qui pourrait se poser pour les Etats ayant ratifié les Protocoles de 1984 avant que ceux-ci ne soient remplacés par les nouveaux protocoles.

10 Conclusions du Groupe de travail

Le Groupe de travail a décidé de soumettre les conclusions ci-après à l'Assemblée pour examen:

- a) Le Groupe de travail a été d'avis que les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile devraient être modifiées de manière à ramener de six à cinq ou quatre le nombre requis d'Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes.
- b) Le Groupe de travail a estimé que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devraient être modifiées de manière à réduire la quantité de 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole; la plupart des délégations ont préféré que cette quantité soit fixée à 400 millions de tonnes.
- c) De l'avis du Groupe de travail, il ne serait pas opportun de modifier les conditions énoncées à l'article 6.4 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pour porter de 135 à 200 millions de DTS le montant total des indemnités payables par le FIPOL pour un sinistre donné, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole.
- d) La majorité du Groupe de travail a estimé qu'il ne serait pas opportun de modifier l'article 31 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui régissait la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds en diminuant la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution prescrite par cet article, même si l'on réduisait la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole. Certaines délégations ont toutefois été d'avis que cette question devrait être examinée plus avant.
- e) Le Groupe de travail a soumis, pour examen par l'Assemblée, la question de savoir s'il y avait lieu d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de "plafonnement"

des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un État donné; un projet de texte contenant les dispositions nécessaires à cette introduction figure au paragraphe 8.7 ci-dessus.

- f) Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que l'on remplace les Protocoles de 1984 par de nouveaux protocoles en vue de modifier la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les projets de texte de nouveaux protocoles modifiant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984, qui sont reproduits aux annexes II et III du présent rapport, devraient être soumis à l'Assemblée pour examen.

* * *

ANNEXE I**DOCUMENTATION EXAMINEE PAR LE SIXIEME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS****A Documentation préparée pour la première réunion**

- a) FUND/WGR.6/1 Ordre du jour provisoire annoté
- b) FUND/WGR.6/2 Communications des Gouvernements
FUND/WGR.6/2/Add.1 Idem
- c) FUND/WGR.6/3 Questions visées dans le mandat du Groupe de travail intersessions
- d) FUND/WGR.6/4 Conséquences financières d'une modification des conditions d'entrée en vigueur prévues dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds

B Rapport de la première réunion

- FUND/WGR.6/5 Rapport de la première réunion du sixième Groupe de travail intersessions

C Documentation préparée pour la deuxième réunion

- a) FUND/WGR.6/6 Ordre du jour provisoire annoté
- b) FUND/WGR.6/7 Possibilité de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds en modifiant les dispositions relatives à leur entrée en vigueur
- c) FUND/WGR.6/8 Conséquences financières d'une modification des conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds
- d) FUND/WGR.6/9 Etude additionnelle des conséquences financières d'une modification des conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds
- e) FUND/WGR.6/10 Problèmes de droit des traités découlant des amendements aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds
- f) FUND/WGR.6/11 Examen du système de contributions au titre de la Convention de 1971 portant création du Fonds et du Protocole de 1984 y relatif

ANNEXE II**PROJET DE****PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES****LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,**

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures.

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 11

Texte identique à celui des articles premier à 11 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<1>}

Article 12

Signature, ratification, etc.

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du au

2-6 Texte identique à celui de l'article 12.2 à 12.6 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<1>}

<1> Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile devraient être remplacées par "19XX" à l'article XII ter, à l'article 11.2, à l'article 12.4, à l'article 13.2, à l'article 14.1 et 14.2, à l'article 15.5, à l'article 16.5 et à l'article 17.2 a) ii), ainsi que dans le certificat figurant à l'annexe du Protocole.

Article 13

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris [quatre] [cinq] Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2-4 Texte identique à celui de l'article 13.2 à 13.4 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<2>}

Articles 14 à 18

Texte identique à celui des articles 14 à 18 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.^{<2>}

FAIT A LONDRES, le

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

* * *

<2> Voir la note <1> au bas de la page précédente.

ANNEXE III

PROJET DE

**PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CREATION
D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE.

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures.

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT qu'il serait avantageux pour les Etats Parties de faire en sorte que la Convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la Convention initiale, en la complétant,

CONVAINCUES que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

TENANT COMPTE de l'adoption du Protocole de 19XX modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 27

Texte identique à celui des articles premier à 27 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<1>}

Article 28

Signature, ratification, etc.

1 Le présent Protocole est ouvert à Londres, du au à la signature de tout Etat qui a signé la Convention de 19XX sur la responsabilité.

<1> Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds devraient être remplacées par "19XX" à l'article 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6; à l'article 3, à l'article 6.1, 6.2, 6.3 et 6.5; à l'article 9.1, à l'article 10, à l'article 11.1, à l'article 36 bis, à l'article 36 quater, à l'article 27, à l'article 28.4, à l'article 30.2 et 30.6, à l'article 33.5 et à l'article 34.4.

2-7 Texte identique à celui de l'article 28.2 à 28.7 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

Article 29

Texte identique à celui de l'article 29 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.

Article 30

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et
- b) Le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [500] [450] [400] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2-6 Texte identique à celui de l'article 30.2 à 30.6 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

Articles 31 à 39

Texte identique à celui des articles 31 à 39 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.^{<2>}

FAIT A LONDRES, le

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

<2> Voir la note <1> au bas de la page précédente.